

Patrouille Canadienne de ski
Politique relative au code de conduite
9 mai 2019



Patrouille canadienne de ski

Politique relative au code de conduite

Numéro

Version provisoire 1.2

Date d'entrée en vigueur – *9 mai 2019*

01 Historique

- 01.01 Première publication
La politique a été adoptée en 2004.
- 01.02 Version
La présente version a été approuvée le *9 mai 2019*. La présente version remplace toutes les versions antérieures du code de conduite national.

02 Objectif

- 02.01 Objectif
L'objectif est de faire en sorte qu'il y ait un code de conduite national.

03 Définitions

- 03.01 Patrouille canadienne de ski
La Patrouille canadienne de ski est un organisme de bienfaisance constitué en vertu de la **Loi canadienne sur les organismes à but non lucratif** dont le bureau national se trouve au 4531 Southclark Place, Ottawa, Ontario.
- 03.02 Conduite
La conduite est l'allure, l'apparence, le comportement, la parole ou l'écrit, quelle que soit leur forme, qui assure et maintient l'intégrité et le respect de la Patrouille canadienne de ski. La conduite est également ce à quoi l'on s'attend et ce que l'on exige pour être jugé conforme au code d'éthique.
- 03.03 Code de conduite
Le code de conduite est un ensemble de procédures et de règles opérationnelles de comportement qui détermine et maintient l'intégrité et le respect de la Patrouille canadienne de ski, y compris sans s'y restreindre la façon dont se présentent et se comportent les membres, officiers, employés, entrepreneurs et prestataires de services. Le code de conduite repose sur les principes moraux énoncés dans le code d'éthique.
- 03.04 Code d'éthique

Le code d'éthique est un énoncé des principes moraux généraux d'honnêteté, de véracité, d'équité, de respect et de responsabilité.

03.05 Bureau national

Le bureau national de la Patrouille canadienne de ski se trouve au 4531 Southclark Place, Ottawa, Ontario et comprend un directeur, un personnel supérieur, des entrepreneurs et d'autres employés.

03.06 Manuel

Le manuel de la Patrouille canadienne de ski est la publication actuelle, que celle-ci soit publiée individuellement ou en plusieurs versions, dans laquelle figurent les règles, directives, pratiques et attentes de la Patrouille canadienne de ski en matière de secourisme, d'administration et de fonctionnement.

03.07 Membres

Les membres sont des personnes inscrites conformément aux diverses obligations de la Patrouille canadienne de ski.

04 Champ d'application

04.01 Champ d'application

La présente politique s'applique à tous les membres et officiers de la Patrouille canadienne de ski. Elle s'applique aussi à tous les employés de la Patrouille canadienne de ski quel que soit leur statut d'employé. En devenant membre, une personne s'engage à respecter l'esprit et la lettre du code de conduite. Il est également tenu pour acquis que les entrepreneurs et les prestataires de services se conduisent comme il se doit dans leurs relations avec la Patrouille canadienne de ski.

04.02 Droit de gestion

La présente politique ne limite pas les droits de la Patrouille canadienne de ski de gérer son personnel comme le font généralement les employeurs. Les évaluations de rendement, les affectations professionnelles et autres évaluations, ainsi que les mesures disciplinaires prises valablement par la Patrouille canadienne de ski à titre d'employeur, ne vont pas à l'encontre du code de conduite.

04.03 Publication

La présente version est publiée dans le cadre du Règlement, Article 1 : gouvernance, section 1 – Membres; partie 1.1.4 : code de conduite.

- 04.04 Pour plus de précision
Pour plus de précision, les membres, les officiers, les employés, les entrepreneurs et les prestataires de services de la Patrouille canadienne de ski, en plus de se conformer au présent code de conduite, sont tenus de se conformer aux lois fédérales et provinciales pertinentes et aux normes de conduite professionnelle pertinentes.
- 04.05 Accès
La présente politique sera présentée aux membres, officiers, employés, entrepreneurs et prestataires de services au cours des heures de travail régulières de la Patrouille canadienne de ski.

05 Interprétation

- 05.01 Interprétation
- 05.02 Interprétation
L'interprétation de la présente politique relève d'un membre du comité national de gestion nommé par le conseil d'administration.
- 05.03 Compatibilité
La présente politique ne saurait être interprétée d'une manière qui la rende incompatible avec le respect des lois fédérales et provinciales ou avec le respect des normes de conduite professionnelle pertinentes.
- 05.04 Primauté
En cas de conflit entre la traduction française de la présente politique et sa version anglaise, celle-ci prime sur celle-là.
- 05.05 Infraction
Une infraction au code de conduite peut entraîner une suspension ou une révocation de l'adhésion d'un membre, le licenciement d'un employé ou l'annulation de contrats de service.

06 Auteur

- 06.01 Auteur
Le conseil d'administration est considéré comme l'auteur de la présente politique. Aucune modification ne peut y être apportée sans l'autorisation du

conseil d'administration. Aucune modification ne saurait être jugée applicable tant qu'elle n'est pas publiée dans le présent document.

06.02 La version qui fait foi
La présente politique est la version qui fait foi, et ce, malgré la publication des versions antérieures. En cas de modification de la présente politique, on tiendra pour acquis que les versions publiées dans le Règlement et dans le manuel ont été remplacées par la nouvelle version, et ce, à compter de la date de modification de la présente politique.

06.03 Maintenir à jour
La présente politique est tenue à jour par le bureau national de la Patrouille canadienne de ski.

07 Objet

07.01 Objet
La présente politique a pour objet de créer une espérance et une obligation d'agir conformément au code de conduite.

07.02 Document fondateur
Le code de conduite repose sur le code d'éthique.

08 Mise en œuvre

08.01 Mise en œuvre
La présente politique est adoptée et publiée dans le Règlement et dans le manuel de la Patrouille canadienne de ski.

08.02 Obligation de défendre
Tous les dirigeants, officiers et employés de la Patrouille canadienne de ski sont tenus en tout temps de faire preuve de leadership en agissant conformément au code de conduite.

09 Responsabilité

09.01 Responsabilité
Tous les membres, officiers et employés sont tenus de faire en sorte que leurs paroles et leurs actes assurent et maintiennent l'intégrité et le respect de la Patrouille canadienne de ski. Il est tenu pour acquis que les entrepreneurs et les prestataires de services se conduiront comme il se doit dans leurs relations avec la Patrouille canadienne de ski et d'autres organismes.

Patrouille Canadienne de ski
Politique relative au code de conduite
9 mai 2019

- 09.02 Pour plus de précision
Tous les membres, officiers et employés sont tenus de se conformer à l'esprit et à la lettre du code d'éthique et du code de conduite.
- 09.03 Autres questions
Tous les membres, officiers et employés sont tenus de se conformer au Règlement interne, ainsi qu'aux règles de fonctionnement, politiques, pratiques et procédures de la Patrouille canadienne de ski.
- 09.04 Examen minutieux
Tous les membres, officiers et employés sont tenus d'afficher une conduite qui résistera à l'examen minutieux du public et d'assurer et de maintenir l'intégrité et le respect de la Patrouille canadienne de ski. Aux fins de la présente politique, il est tenu pour acquis que l'examen minutieux du public vise le comportement, l'apparence et l'allure, les communications verbales et écrites, y compris sans s'y restreindre les publications, les diffusions électroniques et les médias sociaux dont le public pourrait être saisi.

10 Code de conduite

- 10.01 Un membre régulier se doit:
- 10.02 de faire en sorte que son apparence personnelle soit compatible avec tous les aspects d'une image et d'une allure professionnelles, ce qui implique notamment un uniforme propre, autorisé, convenant à la saison et à l'activité;
- 10.03 de se conduire, par ses paroles et ses écrits, d'une manière qui assure et maintienne en tout temps l'intégrité et le respect de la Patrouille canadienne de ski;
- 10.04 lorsqu'il a les qualifications requises, de porter l'uniforme autorisé dans l'exercice de ses fonctions et en d'autres occasions prescrites et, en tout temps lorsqu'il porte l'uniforme, d'être muni d'une trousse de secourisme conforme à l'article 4.5.2 et aux autres règles administratives;
- 10.05 dans l'exercice de ses fonctions, d'accomplir ces tâches conformément aux politiques, aux règles de fonctionnement et aux autres normes en vigueur de la Patrouille canadienne de ski;
- 10.06 dans l'exercice de ses fonctions, de ne pas dépasser, en parole ou en acte, les politiques, règles de fonctionnement et autres normes en vigueur de la Patrouille canadienne de ski;

Patrouille Canadienne de ski
Politique relative au code de conduite
9 mai 2019

- 10.07 d'éviter en toute circonstance de consommer des boissons alcooliques ou autres substances enivrantes dans l'exercice de ses fonctions ou lorsqu'il porte l'uniforme;
- 10.08 d'accepter ou de participer à des activités pouvant nuire à l'exercice de ses fonctions ou l'en éloigner, sauf s'il obtient la permission de son chef de patrouille ou que celui-ci le lui demande;
- 10.09 sauf dans une conversation confidentielle avec un agent approprié de la Patrouille canadienne de ski, de désavouer ou de critiquer publiquement un autre membre, une patrouille locale, une station locale ou la Patrouille canadienne de ski.

11 Conflit d'intérêts

- 11.01 Tous les membres
Tous les membres divulguent les situations de conflit d'intérêts conformément à la politique en matière de conflits d'intérêts.

FIN DU DOCUMENT